

Cette situation, monsieur l'Orateur, dans la bande de Gaza souligne, je pense, l'importance d'une compréhension claire et précise des rapports entre l'Égypte et la force d'urgence des Nations Unies, et je voudrais dire quelques mots à ce sujet.

Bon nombre de questions ont été posées à la Chambre. Il est vrai que j'ai traité la question assez au long ici même le 27 novembre, et j'en ai aussi parlé dans le Livre blanc, à la page 13, que j'ai déjà mentionné.

Dès le début, dès la première déclaration du délégué canadien à New-York le 7 novembre, et j'en ai aussi parlé dans le Livre blanc, bien que l'importance de cette première force d'urgence des Nations Unies. Si elle réussit dans cette tâche, nous pourrions fonder sur elle de grands espoirs pour l'avenir, mais c'est une expérience et un travail de pionnier, parfois très ardu. Nous ne nous faisons pas d'illusions, et nous n'avons eu aucune illusion sur les problèmes qui se poseraient. Certains membres de la Chambre se sont montrés sarcastiques dans leurs observations sur la nature de la participation canadienne à cette force. Mais quel que soit l'avenir de la force d'urgence de l'ONU, il serait, à mon avis, juste de dire qu'elle a déjà joué un rôle absolument indispensable en obtenant et en surveillant le cessez-le-feu, en empêchant que le conflit ne reprenne ou ne s'étende une fois repris.

Il y a quelques semaines, le général Burns m'a écrit un mot personnel de son quartier général pour accuser réception de l'annonce qu'un nouveau contingent d'unités d'appui allait quitter le Canada pour s'unir à la force de l'ONU. Dans cette lettre il signalait que les Canadiens déjà intégrés dans la force faisaient "toute la différence du monde en ce qui concerne l'administration efficace de l'effort militaire". Il ajoutait qu'il "n'aurait pu s'en passer". Le général écrivait, en outre, monsieur l'Orateur, que l'élément de l'Aviation royale du Canada dans cette force avait travaillé de longues heures dans des conditions très difficiles et méritait des félicitations pour son zèle, son dévouement et son sens du devoir.

On a soulevé la question du statut de cette force. Le Gouvernement a accepté dès le début le principe fondamental que comportait le rapport établi par le Secrétaire général en novembre dernier, et qu'avait particulièrement adopté l'Assemblée générale des Nations Unies, soit que cette Assemblée ne pourrait demander que cette force soit postée, ou effectuée des opérations, sur le territoire d'un pays déterminé sans le consentement du gouvernement de ce pays.

Les droits de souveraineté du pays, dans les circonstances qui faisaient l'objet d'une discussion, ne pouvaient être violés par d'autres États, même si ces derniers agissaient

par l'entremise de l'Assemblée des Nations Unies. En effet l'Assemblée n'a pas effectivement le pouvoir de commettre de telles violations, par contraste avec le Conseil de sécurité, lorsque le Conseil de sécurité prend des mesures aux termes du chapitre VII de la charte.

M. Nesbitt: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures me permettrait-il une question? Cette résolution ne se fonde-t-elle pas sur la résolution concernant l'"union pour la paix", Partie A?

L'hon. M. Pearson: En effet, monsieur l'Orateur, toutes les mesures que nous avons prises à l'Assemblée des Nations Unies, au cours de la session spéciale d'urgence portant sur la crise au Moyen-Orient, se sont fondées sur la résolution de 1950 concernant l'union pour la paix, qui attribuait à l'Assemblée certaines fonctions et, de fait, certains devoirs advenant une impasse au sein du Conseil de sécurité; mais, même alors, il reste que, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée doit se contenter de formuler des vœux, lesquels doivent être mis en œuvre par les États membres, après que ces vœux ont reçu l'appui des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le 5 novembre dernier, monsieur l'Orateur,—et ce point est important par la réserve qu'il apporte à ce que je viens de dire,—le gouvernement égyptien a officiellement transmis au Secrétaire général une acceptation explicite de la résolution adoptée par l'Assemblée générale ce jour-là, résolution qui établissait la force des Nations Unies en vue d'accomplir les tâches que j'ai déjà mentionnées. Quand elle a accepté cette résolution, l'Égypte a agi de son plein gré, imposant ainsi à son gouvernement une condition à l'exercice de sa souveraineté.

Cette décision a été officiellement présentée dans un aide-mémoire établissant les conditions de la présence et du fonctionnement de la force d'urgence des Nations Unies en Égypte, aide-mémoire soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général lors de son rapport du 20 novembre et dont par la suite l'Assemblée a pris acte en l'approuvant. Dans cet aide-mémoire, qui figure également dans le Livre blanc dont j'ai parlé, à la page 20 je crois, et par conséquent déposé sur le bureau de la Chambre depuis quelques semaines, dont les termes ont été arrêtés par le Secrétaire général et le gouvernement égyptien, celui-ci a déclaré:

Lors de l'exercice de ses droits souverains sur les questions concernant la présence et le fonctionnement de la force d'urgence des Nations Unies il s'inspirera, en toute bonne foi, de son acceptation de la résolution générale du 5 novembre 1956.